

Saint-Denis, le 14 mai 2024

Arrêté n° 2024- 789/SG/SCOPP

prononçant une amende administrative et ordonnant à la CINOR, pour son installation de transit de déchets non dangereux qu'elle exploite, au lieu-dit « La Jamaïque », sur le territoire de la commune de Saint-Denis, le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-2067/SG/SCOPP du 27 septembre 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-138/SG/DRCTCV du 02 février 2016 portant prescriptions cadre pour l'exploitation par la CINOR d'une installation de transit de déchets non dangereux au lieu-dit « La Jamaïque » sur le territoire de la commune de Saint Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1914/SG/SCOPP du 26 septembre 2022 mettant en demeure la CINOR, pour l'installation de transit de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis au lieu-dit « La Jamaïque » sur les parcelles BL 88 et BL 89, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2016-138/SG/DRCTCV du 02 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2067/SG/SCOPP du 27 septembre 2023, notifié le 6 octobre 2023, prononçant une amende administrative et portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la CINOR pour son installation de transit de déchets non dangereux qu'elle exploite, au lieu-dit « La Jamaïque », sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2024, référencé SPREI/UTNE/0007100122/SCW/2024-0378 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 26 avril 2024 de la CINOR faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2022-1914/SG/SCOPP du 26 septembre 2022 susvisé a mis en demeure la CINOR de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2016-138/SG/DRCTCV du 02 février 2016 susvisé, notamment ses articles n° 8.1.4, 8.2.1, 8.2.9, 8.4.1.4, 2.4.1 et 7.1.3, ainsi que l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la CINOR est rendue redevable, par arrêté n°2023-2067/SG/SCOPP du 27 septembre 2023 susvisé, d'une astreinte journalière dont le montant est défini ci-après, jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté n°2022-1914/SG/SCOPP du 26 septembre 2022 susvisé, à savoir notamment la mise en conformité des dispositions suivantes :

- le contrôle des accès – Référence réglementaire : article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré ;
- le comportement au feu du bâtiment – Référence réglementaire : article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré ;
- le confinement des pollutions accidentelles – Référence réglementaire : article 8.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré ;
- la propreté du site – Référence réglementaire : articles 2.4.1 et 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 13 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreuses non-conformités relevées lors du contrôle du 16 août 2023 subsistent, notamment celles relatives :

- au contrôle des accès : la clôture du site est détériorée ;
- au comportement au feu du bâtiment : le bâtiment destiné aux ordures ménagères ne présentent pas des caractéristiques de résistance au feu, permettant de contenir les risques liés à un éventuel incendie à l'intérieur des limites de l'établissement ;
- au confinement des pollutions accidentelles : le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'a pas été mis en œuvre ;
- à la propreté du site : des encombrants entreposés en limite nord du site (côté mer) ne sont pas abrités, entraînant ainsi un risque d'envol des déchets. De plus, le contrôle du 13 février 2024 a mis en évidence la présence en limite est du site, de déchets dangereux (fûts, bidons, bennes de collecte d'huiles usagées) dépourvus de dispositif de rétention ;
- à toute modification des conditions d'exploiter : l'entreposage extérieur des encombrants, n'a pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au préfet ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'absence de dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation du site, avec des éléments d'appréciations permettant d'évaluer si la modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il est proposé de fixer une amende administrative d'un montant de 5 000 € ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels des non-conformités susmentionnées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, au regard de l'absence de mise en œuvre de mesures de prévention et protection des risques d'incendie et de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 26 avril 2024 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative, et de prononcer le paiement d'une amende administrative, conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article n°1 : Champ d'application

Les sanctions administratives suivantes sont prises à l'encontre de la CINOR ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 rue de la Solidarité 97 490 Sainte-Clotilde, pour son installation de transit de déchets non dangereux, sise au lieu-dit « La Jamaïque », sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

Article n°2 : Amende

Une amende administrative d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est prononcée pour le non-respect de l'article L.181-14 du code de l'environnement, disposition rappelée par la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2022-1914 en date du 26 septembre 2022.

À cet effet, un titre de perception du montant susmentionné est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Article n°3 : Astreinte

La liquidation partielle de l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral n°2023-2067/SG/SCOPP du 27 septembre 2023 susvisé, est prononcée pour un montant global de **7 040 € (sept mille quarante euros)**.

Ce montant est calculé sur la base des jours ouvrés écoulés, entre le lendemain de la date de la notification de l'arrêté du 27 septembre 2023 susvisé, soit à partir du 07 octobre 2023, et la date précédant la dernière visite d'inspection sur le site, soit jusqu'au 12 février 2024.

Le montant dû par l'exploitant pour l'astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2023 susvisé, notamment son article 3, est défini comme tel :

- le contrôle des accès – Référence réglementaire : article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré, soit un montant de **1 760 €** avec un nombre de jours ouvrés de 88 ;
- le comportement au feu du bâtiment – Référence réglementaire : article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré, soit un montant de **1 760 €** avec un nombre de jours ouvrés de 88 ; ;
- le confinement des pollutions accidentelles – Référence réglementaire : article 8.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré, soit un montant de **1 760 €** avec un nombre de jours ouvrés de 88 ;
- la propreté du site – Référence réglementaire : articles 2.4.1 et 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 : 20 € par jour ouvré, soit un montant de **1 760 €** avec un nombre de jours ouvrés de 88.

Article n°4 : Recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n°6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Laurent LENOBLE